



**Autorisation de circulation
Véhicules de service de la ComAGA de plus 3,5 tonnes**

Totalité du territoire de la commune de TOUVRE

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à 7, R4111 et R411-8 ;

Vu l'ensemble des arrêtés communaux réglementant la circulation sur les voies du territoire de la commune, notamment les arrêtés en date du :

- 02/09/1998 interdisant la circulation aux +3,5 T sur le CR 111 (Chemin des Chaumes) ;
- 02/09/1998 interdisant la circulation aux +3,5 T sur le VC 108 (Pré de la Cure) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que, dans l'intérêt général et pour les nécessités du bon fonctionnement des services publics d'enlèvement des ordures ménagère et de l'assainissement il convient de déroger à ces réglementations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 T 500, appartenant aux services des déchets ménager et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et assurant leur mission de service public (collecte des déchets, balayeuses, hydrocureuses...) est autorisée sur l'ensemble des voies de la commune sans restriction.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mis en place par la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la commune, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 27 août 2004
Le Maire, M. HUMEAU

